



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du 8/06/2004

Commune de CHATTE

REVISION

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

16 MAR. 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique BLAIS

Mars 2006



## **RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU PPR**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Commune de Chatte a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 janvier 2000.

Le dossier de PPR comportant un rapport de présentation, une carte des aléas, deux cartes de zonage réglementaire (partie Est et partie Ouest) un règlement et des fiches conseils a été soumis à une enquête publique du 1<sup>er</sup> au 19 mars 2004, puis approuvé par arrêté préfectoral du 8 juin 2004.

## **JUSTIFICATION DE LA REVISION**

En l'état, l'article 4 des dispositions générales du règlement interdit le projet d'extension et de modernisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes.

Le projet offre plusieurs avantages et présente les aspects favorables suivants :

- Il répond aux nouvelles exigences de la société : les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps possible chez eux. Quand ils doivent rejoindre les maisons de retraite, ils sont plus âgés, plus dépendants... Les bâtiments doivent donc être adaptés aux éventuels handicaps, notamment être développés sur un seul niveau (donc plus de surface au sol)
- Il répond aussi aux nouvelles normes d'habitabilité, de sécurité...
- Les bâtiments sont mis complètement hors d'eau, supprimant ainsi toute exposition de personnes aux risques d'inondation et réduisant considérablement la vulnérabilité des bâtiments
- Il s'accompagne de la démolition des bâtiments annexes
- La mairie a engagé des travaux de protection à l'aval du site, contre les inondations du Merdaret. Ils s'inscrivent dans un aménagement global de protection, prévu dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau en cours d'instruction à la MISE. Cela démontre le volonté des élus de protéger ce site

La présente révision se limite à la mise en conformité du règlement du PPR de CHATTE avec les dispositions adoptées récemment dans le règlement type des PPR utilisées en Isère. Cette mise en conformité porte sur :

- À l'article 3 : Définitions – page 11 : Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments et non par la projection du bâtiment au sol. Le reste sans changement
- À l'article 4 : Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction – page 11 : un c) est introduit pour conditionner le changement de destination des bâtiments à une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées. Ce qui décale les points qui suivent.

Au même article 4 : le e) nouveau est ainsi rédigé : « les constructions, les installations et infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »

## **CONTENU DU DOSSIER DE REVISION**

La présente note justificative et les pages 11 et 12 modifiées du règlement (à insérer dans le règlement du PPR approuvé le 8 juin 2004).

## **PROCEDURE DE REVISION**

Après consultations (enquête publique, avis des collectivités et organismes concernés), le dossier révisé sera approuvé par arrêté préfectoral.